



Service de la  
Navigation  
Rhône Saône  
et Canal du  
Rhône au Rhin  
1ère Section

3



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

**PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
- INONDATIONS -  
(P.P.R.I.)**

**COMMUNES DE LA PLAINE DE CHAUTAGNE :**

**Chanaz - Chindrieux - Conjux - Motz  
Ruffieux - Serrières en Chautagne - Vions**

**Règlement**

*Janvier 2004*

## SOMMAIRE

<b>TITRE I : PORTEE DU REGLEMENT - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 - Champ d'application</b>	<b>3</b>
1-1 Généralités	3
1-2 Obligations à caractère général	3
<b>ARTICLE 2 - Effets du P.P.R.I.</b>	<b>4</b>
2-1 Zonage	4
2-2 Conséquences sur les projets en zone réglementée	4
2-3 Conséquences sur le régime d'assurance des biens et activités	4
2-4 Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations	5
2-5 Dispositions relatives aux digues	5
<b>ARTICLE 3 - Références techniques</b>	<b>5</b>
3-1 Surface des constructions	5
3-2 Niveau des constructions	6
3-3 Vulnérabilité	6
3-4 Cotes de référence du Rhône (crue centennale)	6
<b>TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R ET RD</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 4 - Interdictions</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5 – Autorisations</b>	<b>8</b>
5-1 Autorisations en zone rouge R et Rd	8
5-2 Autorisations en zone rouge R	9
<b>ARTICLE 6 - Dispositions particulières :</b>	<b>10</b>
6-1 Biens et activités existants	10
6-2 Biens et activités futurs ou temporaires :	11
<b>TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 7- Interdictions</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 8 - Autorisations</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 9 - Dispositions particulières :</b>	<b>13</b>
9-1 Biens et activités existants	13
9-2 Biens et activités futurs ou temporaires	14
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 10 - Interdictions</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 11 - Autorisations</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 12 - Dispositions particulières :</b>	<b>16</b>
12-1 Biens et activités existants	16
12-2 Biens et activités futurs ou temporaires	17
<b>TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B3</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 13- Interdictions</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 14 - Autorisations</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 15 - Dispositions particulières :</b>	<b>19</b>
15-1 Biens et activités existants	19
15-2 Biens et activités futurs ou temporaires	19
<b>TITRE VII : AVERTISSEMENT CONCERNANT LA ZONE BLANCHE</b>	<b>21</b>

## TITRE I : PORTEE DU REGLEMENT - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à une partie du territoire des communes de Chanaz, Chindrieux, Conjux, Motz, Ruffieux, Serrières en Chautagne et Vions, en application de l'arrêté préfectoral de prescription du 07 Février 2001.

#### 1-1 Généralités

L'élaboration des PPR est régie par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et pris en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N°95-101 du 2 février 1995 (textes en annexe). Les plans de prévention des risques naturels prévisibles ont pour objet, en tant que de besoin :

##### 1° de délimiter les zones exposées aux risques :

- en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle,
- OU dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisées, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques (zones non inondables du bassin versant) mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que celles citées au 1° du présent article (disposition sans objet dans le PPR de Chautagne).

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

4° de définir dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de publication du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

#### 1-2 Obligations à caractère général

La réalisation des mesures prévues par le PPR peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence (disposition sans objet dans le PPR des communes de Chautagne) (voir articles 6-1, 9-1, 12-1, 15-1).

Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant la publication du plan et mis à la

charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités (voir 2.2 ci-dessous)

## **ARTICLE 2 - Effets du P.P.R.I.**

### 2-1 Zonage

Conformément aux textes, l'étude du P.P.R.I. conduit à la détermination de limites territoriales dans lesquelles les différentes sortes d'utilisation et d'occupation des sols sont réglementées.

A cet effet, trois types de zones sont délimitées à l'intérieur du périmètre d'étude :

- zone **rouge**, exposée à un aléa fort ou nécessaire à l'écoulement et au stockage des eaux de crue. Sur une telle zone, seuls des aménagements très limités sont autorisés ;
- zone **bleue**, soumise à un aléa plus faible, où les aménagements sont possibles en respectant certaines prescriptions ;
- zone **blanche**, non inondable par la crue de référence du Rhône ou de la Véore, où aucune prescription particulière n'est imposée.

### 2-2 Conséquences sur les projets en zone réglementée

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols des communes concernées, conformément aux articles L 126-1 et R 123-24-4 du Code de l'Urbanisme.

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le P.P.R. devra être accompagné des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des mesures prescrites pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

### 2-3 Conséquences sur le régime d'assurance des biens et activités

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la publication du P.P.R. continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982. Dans le cadre de ce régime général (hors contrats d'assurance particuliers), pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, les conditions à remplir sont :

- que les biens et activités nouveaux respectent les dispositions du P.P.R.,
- que les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés,
- que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Conformément à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le PPR peut imposer des travaux pour réduire les dommages, aux propriétaires de biens situés en zone soumise à un risque naturel (dans un délai de 5 ans, après approbation du PPR et pour un montant inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date de la publication de ce plan).

Les propriétaires ou exploitants de biens et activités implantés avant la date d'approbation du PPR doivent réaliser ce type de travaux prévus par le présent règlement (voir articles 6-1, 9-1, 12-1, 15-1) pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages dus aux inondations dans les mêmes conditions que pour les biens et activités nouveaux.

Dans le cas du PPR des communes de Chautagne :

- dans les zones de sécurité immédiates des digues, des travaux spécifiques sont obligatoires, conformément aux termes du décret visé (dans un délai de 5 ans et pour un montant inférieur à 10% de la valeur des biens) (articles 6-1, 9-1, 12-1, 15-1).
- dans toutes les autres zones réglementées, ces travaux sont uniquement préconisés et le P.P.R. ne rend obligatoire de se conformer à des exigences techniques que lors que des projets normaux d'entretien, de réparation ou de transformation sont entrepris (voir articles 6-1, 9-1, 12-1, 15-1),

Il est rappelé qu'en application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987, les infractions aux dispositions du P.P.R. sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

#### 2-4 Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Conformément à l'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le règlement définit, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

#### 2-5 Dispositions relatives aux digues

Les digues qui amènent à introduire des dispositions spécifiques dans le présent PPR doivent faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier de la part des gestionnaires que sont :

- La compagnie nationale du Rhône, pour la digue de l'aménagement de Belley, au titre de ses obligations de concessionnaire,
- Les communes concernées et le Syndicat intercommunal de protection des berges et bordures du Rhône en Savoie, pour les digues de la Loi et de Picollet, dans le cadre des programmes régulièrement mis en œuvre.

L'abandon total ou partiel de ces ouvrages conduirait à un renforcement inévitable des restrictions dans les zones situées en aval des digues.

Un autre maître d'ouvrage pourra reprendre à sa charge les aménagements et les obligations liées à ces ouvrages, sous réserve des dispositions prises en application des articles 10 et 31 de la loi n° 92-3 sur l'eau.

### **ARTICLE 3 - Références techniques**

Ces références techniques servent à définir les droits d'occupation du sol en zone réglementée par le PPR et les conditions d'implantation des constructions.

#### 3-1 Surface des constructions.

Sur un terrain, le coefficient d'emprise au sol autorisé (C.E.S.) est défini par le rapport de la projection au sol des bâtiments et remblais de ce terrain sur la surface totale de celui-ci.

Sur une parcelle classée en totalité selon un même type de zone (bleue ou rouge), le CES s'applique à la totalité de la parcelle.

Sur une parcelle classée selon deux types de zones (exemple : bleue et blanche), au titre du présent PPR, le CES s'applique indépendamment sur chacune de ces zones, soit, par exemple :

$$\text{emprise totale autorisée} = \text{emprise autorisée en zone bleue par le P.P.R.}$$

+ emprise autorisée en zone blanche par le PLU.

Sur un ensemble de parcelles contiguës (tènement) appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété, le CES pourra être calculé globalement sur chacune des zones identiques au titre du présent Plan de Prévention des Risques.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements existant à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques et, en cas de détachement d'une partie de la parcelle ou du tènement, postérieur à la date d'approbation du PPR, le calcul des droits à construire, au titre du CES autorisé par le PPR, continue à se faire sur la base du foncier existant à la date d'approbation du PPR.

### 3-2 Niveau des constructions

Les cotes de référence retenues pour la réglementation des zones sont celles qui correspondent à la modélisation des écoulements dans la plaine de Chautagne pour la crue centennale du Rhône.

Ces cotes de référence correspondent à une altitude dans le système de nivellement général qui s'exprime en cotes normales (IGN1969) ou *orthométriques* sur certains documents.

Les lignes d'iso-valeurs (IGN1969) des cotes de référence figurent sur le plan de zonage inclus dans le dossier de P.P.R.

Entre deux lignes d'iso-valeur, la cote de référence s'obtient par interpolation linéaire.

**Toutes les informations sur les cotes de référence figurent de manière explicite sur le plan de zonage.**

### 3-3 Vulnérabilité

Le règlement du P.P.R. proscrit l'augmentation notable de la vulnérabilité (degré de pertes ou d'endommagements) des personnes et des biens (articles 4, 5, 7, 10 et 13), quand des changements de destination ou d'usage des locaux situés sous la cote de référence sont projetés.

Pour les personnes, cette notion se rattache au nombre de logements exposés ou au nombre de personnes hébergées pour les établissements accueillant des personnes.

Pour les biens, elle se rattache à la valeur vénale des biens assurés.

### 3-4 Cotes de référence du Rhône (crue centennale)

Le tableau suivant reproduit, pour information, les cotes de la crue centennale dans le lit mineur du Rhône, telles qu'elles servaient de référence jusqu'à la date d'approbation du présent PPR, ainsi que celles de la crue décennale.

## LIGNES D'EAU DU RHÔNE EN LIT MINEUR (pour information)

PK	IGN1969	
	crue décennale	crue centennale
<b>145.00</b>	<b>248.22</b>	<b>249.16</b>
<b>144.00</b>	<b>247.24</b>	<b>248.12</b>
143.60	246.64	247.52
<b>143.00</b>	<b>245.80</b>	<b>246.60</b>
142.50	244.96	245.88
<b>142.00</b>	<b>244.16</b>	<b>244.96</b>
141.40	243.48	244.23
<b>141.00</b>	<b>243.04</b>	<b>243.88</b>
140.50	242.48	243.42
<b>140.00</b>	<b>242.08</b>	<b>243.08</b>
<b>139.00</b>	<b>240.96</b>	<b>241.72</b>
<b>138.00</b>	<b>239.84</b>	<b>240.52</b>
<b>137.00</b>	<b>239.00</b>	<b>239.64</b>
136.60	238.76	239.38
<b>136.00</b>	<b>238.13</b>	<b>238.68</b>
<b>135.00</b>	<b>237.11</b>	<b>237.57</b>
134.50	236.88	237.18
<b>134.00</b>	<b>236.33</b>	<b>236.60</b>
133.50	236.20	236.28
132.60	235.98	236.09

\* Le système Normal (IGN 69) est celui officiellement en vigueur depuis 1969. Toutefois, certains plans et documents peuvent faire référence à l'ancien système, dit orthométrique.  
 Sur le secteur de Chautagne : altitude normale = altitude orthométrique + 0.28 m

## **TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R ET Rd**

En zone rouge **R**, inondée pour les crues de référence et délimitée sur le plan de zonage (pièce n° 2), les travaux, constructions, installations et activités sont très strictement réglementés en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes et afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues.

La zone rouge **Rd** comprend des secteurs qui restent exposés aux débordements, mais qui sont également en zone de sécurité pour le risque lié aux digues. Ces zones se situent en partie au droit de la zone d'activité de Motz-Serrières et du hameau de la Loi. De nouvelles implantations sont exclues, mais la nécessité de continuer à gérer les implantations existantes justifie les prescriptions spécifiques qui suivent.

### **ARTICLE 4 - Interdictions**

En zone rouge **R** et **Rd**, sont interdits tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles à l'exception de ceux visés à l'article 5 ci-après, et notamment les éléments suivants, cités de manière non limitative, pour information :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 5,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence définie à l'article 3,
- les changements de destination des locaux situés sous la cote de référence définie à l'article 3 conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes (critères définis à l'article 3-3).
- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes, ou mobil-homes, sur des parkings, garages ou terrains de camping privés ou publics, dès que les crues débordent des berges du Rhône, soit pour le secteur de la plaine de Chautagne, quand le débit du Rhône (station de mesure de *Pont de la Loi*) dépasse les 1400m<sup>3</sup>/s (ce seuil ne peut pas représenter l'exposition réelle de tous les secteurs de la plaine de Chautagne. Il représente donc un repère pour déclencher la vigilance des propriétaires de biens, en fonction des prévisions sur l'évolution des crues).

### **ARTICLE 5 – Autorisations**

#### 5-1 Autorisations en zone rouge **R** et **Rd**

Sont admis, à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 6 :

- les clôtures à quatre fils superposés au maximum avec poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondations faisant saillie sur le sol naturel,
- les cultures annuelles,
- les vignes et les plantations d'arbres fruitiers,



- la sylviculture, à l'exclusion des plantations à enracinement superficiel comme les acacias, dès lors que les produits de coupe et d'élagage sont traités pour ne pas former d'embâcles,
- les extensions en étage de bâtiments, respectant les dispositions de l'article 6-2 du présent règlement, qui ne provoquent pas une augmentation de l'emprise au sol existante, ni une augmentation sensible de la vulnérabilité,
- les travaux de réparation, d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du présent Plan de Prévention.
- l'exercice des activités autorisées avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention.

Sans préjudice des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pourront également être autorisés :

- tous les travaux prévus à l'article L211-7 du code de l'environnement :
  - d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau ;
  - d'approvisionnement en eau ;
  - de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
  - de défense contre les inondations ;
  - de lutte contre la pollution ;
  - de protection et de conservation des eaux souterraines ;
  - de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines ;
  - d'aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
- les installations et ouvrages directement liés à l'exploitation hydraulique et hydrométrique du Rhône,
- les aménagements directement liés à la navigabilité du Rhône,

### 5-2 Autorisations en zone rouge R

En zone rouge **R**, sont également admis, à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 6 :

- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, conçus de manière à ne pas être endommagés par les crues jusqu'aux cotes de référence définies à l'article 3,
- les installations ou implantations directement liées aux exploitations agricoles, de type hangar ouvert, ne servant qu'à stocker des récoltes ou du matériel susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'aux cotes de référence définies à l'article 3,
- les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles,
- les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées,
- la reconstruction totale des bâtiments existant à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques sous réserve du respect des dispositions de l'article 6-2, sauf dans le cas où la destruction a été causée par le risque inondation.
- les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou l'expansion des crues
- les aménagements et exploitations temporaires.

## **ARTICLE 6 - Dispositions particulières :**

### 6-1 Biens et activités existants

En zone **R** et **Rd**, selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPR ne les rende obligatoires, les mesures suivantes pourront être prises :

- Création d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3 ou d'une ouverture sur le toit,
- Mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence définie à l'article 3,
- En complément à ces obturations, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- Etanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- Installation au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3 de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques,
- Installation au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3 de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau,
- Les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence définie à l'article 3 devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.

L'opportunité de ces travaux relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, qui peuvent prendre conseil auprès des professionnels compétents.

Cependant, le maître d'ouvrage devra se conformer aux mesures ci-dessus mentionnées chaque fois qu'il décidera de procéder à des travaux se rapportant à ces locaux et installations, même s'ils ne sont pas motivés par le risque inondation.

En zone **Rd**, les mesures suivantes sont obligatoires dans la limite des dispositions mentionnées à l'article 2.3 :

- Mise à l'abri d'une entrée des eaux des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits..., orientés face aux digues et situées sous la cote de référence définie à l'article 3, par des dispositifs d'étanchéité capables de résister à une arrivée d'eau,
- Renforcements des parois extérieures, orientés face aux digues et situées sous la cote de référence définie à l'article 3, de manière à contenir un afflux d'eau provenant de la digue avec des vitesses de courant possibles de l'ordre de 1m/s.

Dans tous les cas, les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

## 6-2 Biens et activités futurs ou temporaires :

*Pour tout aménagement nouveau, on s'attachera, outre la nécessité de ne pas aggraver le risque ni en provoquer de nouveaux, à limiter au maximum les remblais dans les zones inondables, l'objectif étant de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion; il pourra être envisagé de mettre en place des mesures compensatoires.*

Les aménagements et exploitations temporaires autorisés en zone **R** le sont avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour qu'ils soient évacués en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'à la cote de référence définie à l'article 3.

Les équipements nouveaux permanents, visés à l'article 5, ne pourront être autorisés que sous les conditions suivantes :

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le CES ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'approbation du présent plan,
- le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence définie à l'article 3,
- les nouvelles constructions seront implantées avec un recul de 100m à partir du pied des digues,
- les clôtures, cultures et plantations, autorisées en zones **R** et **Rd**, les hangars agricoles, espaces verts et aires de jeux, autorisés en zone **R**, s'effectueront sans remblaiement,
- les réseaux et équipements électriques, électroniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote de référence,
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de sorte qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues, notamment par remontée des effluents,
- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence définie à l'article 3 soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

### TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1

La zone bleue **B1**, pour l'essentiel soumise à un aléas faible, comprend des secteurs occupés par de l'habitat dispersé ou des hameaux.

Ces zones sont exposées aux débordements, y compris à la crue décennale pour certains hameaux de la commune de Vions. Des mesures particulières de prévention et de protection sont recommandées pour l'existant comme pour le futur.

La zone **B1d** concerne spécifiquement les terrains situés à l'intérieur de la zone de sécurité liée aux risques induits par la proximité des digues.

#### ARTICLE 7- Interdictions

En zone bleue **B1** et **B1d** sont interdits :

- les remblaiements généraux,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence définie à l'article 3,
- les changements de destination des locaux existant sous la cote de référence définie à l'article 3 conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes (critères définis à l'article 3-3).
- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes, ou mobil-homes, sur des parkings, garages ou terrains de camping privés ou publics, dès que les crues débordent des berges du Rhône, soit pour le secteur de la plaine de Chautagne, quand le débit du Rhône (station de mesure de *Pont de la Loi*) dépasse les 1400m<sup>3</sup>/s (ce seuil ne peut pas représenter l'exposition réelle de tous les secteurs de la plaine de Chautagne. Il représente donc un repère pour déclencher la vigilance des propriétaires de biens, en fonction des prévisions sur l'évolution des crues).

En zone bleue **B1d** sont également interdites :

- l'implantation de nouveaux ouvrages, constructions et activités,
- la reconstruction totale des bâtiments existant à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, dans le cas où la destruction a été causée par le risque inondation.

#### ARTICLE 8 - Autorisations

Sont admis en zone bleue **B1**, à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 9, les ouvrages, constructions et activités qui ne sont pas interdits à l'article 7, et notamment les éléments suivants, cités de manière non limitative, pour information:

- les installations, aménagements et activités autorisés en zone rouge et ce dans les mêmes conditions,
- l'exercice des activités autorisées avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention,
- l'aménagement des constructions et ouvrages existants avant la date d'approbation du PPRI
- l'implantation, sauf en zone **B1d**, de nouveaux ouvrages, constructions et activités respectant les prescriptions mentionnées à l'article 9 suivant.

## **ARTICLE 9 - Dispositions particulières :**

### 9-1 Biens et activités existants

En zone **B1** et **B1d**, selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPR ne les rende obligatoires, les mesures suivantes pourront être prises :

- Création d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3 ou d'une ouverture sur le toit,
- Mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence définie à l'article 3,
- En complément à ces obturations, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- Etanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- Installation au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3 de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques,
- Installation au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3 de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau,
- Les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence définie à l'article 3 devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.

L'opportunité de ces travaux relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, qui peuvent prendre conseil auprès des professionnels compétents.

Cependant, le maître d'ouvrage devra se conformer aux mesures ci-dessus mentionnées chaque fois qu'il décidera de procéder à des travaux se rapportant à ces locaux et installations, même s'ils ne sont pas motivés par le risque inondation.

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

En zone **B1d**, les mesures suivantes sont obligatoires dans la limite des dispositions mentionnées à l'article 2.3 :

- Mise à l'abri d'une entrée des eaux des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits..., orientés face aux digues et situées sous la cote de référence définie à l'article 3, par des dispositifs d'étanchéité capables de résister à une arrivée d'eau,
- Renforcements des parois extérieures, orientés face aux digues et situées sous la cote de référence définie à l'article 3, de manière à contenir un afflux d'eau provenant de la digue avec des vitesses de courant possibles de l'ordre de 1m/s.

## 9-2 Biens et activités futurs ou temporaires

*Pour tout aménagement nouveau, on s'attachera, outre la nécessité de ne pas aggraver le risque ni en provoquer de nouveaux, à limiter au maximum les remblais dans les zones inondables, l'objectif étant de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion; il pourra être envisagé de mettre en place des mesures compensatoires.*

Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'à la cote de référence définie à l'article 3.

Les constructions nouvelles ou extensions, visées à l'article 8, devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- de la même manière qu'en zone rouge, les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement préalable.
- **le CES, tel que défini à l'article 3, applicable en zone bleue B1 devra être inférieur à 0.2 ;**
- les nouvelles constructions seront implantées avec un recul de 100m à partir du pied des digues,
- toutefois, en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, ce CES pourra être dépassé à concurrence du CES de la construction existant à la date d'approbation du présent plan ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.
- pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du CES portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini à l'article 3,
- le premier plancher utilisable, édifié sur remblais, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence définie à l'article 3 (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3 (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence définie à l'article 3 soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,
- les réseaux et équipements électriques, électroniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote de référence,
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de sorte qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues, notamment par remontée des effluents,

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2**

La zone bleue **B2** se limite aux secteurs agglomérés, occupés par de l'habitat et des activités, exposés aux débordements. Cette zone correspond notamment au bourg et à une partie de la zone de loisirs de Chanaz, en bordure du canal de Savières, au bourg de Vions et ainsi qu'au hameau de La Loi, sur la commune de Ruffieux. Les hauteurs de submersion à la crue de référence atteignent jusqu'à 1,00 m et des mesures particulières de prévention et de protection sont recommandées pour l'existant comme pour le futur.

La zone **B2d** concerne spécifiquement les terrains situés à l'intérieur de la zone de sécurité liée aux risques induits par la proximité des digues.

### **ARTICLE 10 - Interdictions**

En zone bleue **B2** et **B2d** sont interdits :

- les remblaiements généraux,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence définie à l'article 3,
- les changements de destination des locaux existant sous la cote de référence définie à l'article 3 conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes (critères définis à l'article 3-3).
- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes, ou mobil-homes, sur des parkings, garages ou terrains de camping privés ou publics, dès que les crues débordent des berges du Rhône, soit pour le secteur de la plaine de Chautagne, quand le débit du Rhône (station de mesure de *Pont de la Loi*) dépasse les 1400m<sup>3</sup>/s (ce seuil ne peut pas représenter l'exposition réelle de tous les secteurs de la plaine de Chautagne. Il représente donc un repère pour déclencher la vigilance des propriétaires de biens, en fonction des prévisions sur l'évolution des crues).

En zone bleue **B2d** sont également interdites :

- l'implantation de nouveaux ouvrages, constructions et activités,
- la reconstruction totale des bâtiments existant à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, dans le cas où la destruction a été causée par le risque inondation.

### **ARTICLE 11 - Autorisations**

Sont admis en zone bleue **B2**, à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 12, les ouvrages, constructions et activités qui ne sont pas interdits à l'article 10, et notamment les éléments suivants, cités de manière non limitative, pour information :

- les installations, aménagements et activités autorisés en zone rouge et ce dans les mêmes conditions,
- l'exercice des activités autorisées avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention,
- l'aménagement des constructions et ouvrages existants avant la date d'approbation du PPRI
- l'implantation, sauf en zone **B2d**, de nouveaux ouvrages, constructions et activités respectant les prescriptions mentionnées à l'article 12 suivant.

## **ARTICLE 12 - Dispositions particulières :**

### 12-1 Biens et activités existants

En zone **B2** et **B2d**, selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPR ne les rende obligatoires, les mesures suivantes pourront être prises :

- Création d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3 ou d'une ouverture sur le toit,
- Mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence définie à l'article 3,
- En complément à ces obturations, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- Etanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- Installation au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3 de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques,
- Installation au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3 de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau,
- Les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence définie à l'article 3 devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.

L'opportunité de ces travaux relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, qui peuvent prendre conseil auprès des professionnels compétents.

Cependant, le maître d'ouvrage devra se conformer aux mesures ci-dessus mentionnées chaque fois qu'il décidera de procéder à des travaux se rapportant à ces locaux et installations, même s'ils ne sont pas motivés par le risque inondation.

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

En zone **B2d**, les mesures suivantes sont obligatoires dans la limite des dispositions mentionnées à l'article 2.3 :

- Mise à l'abri d'une entrée des eaux des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits..., orientés face aux digues et situées sous la cote de référence définie à l'article 3, par des dispositifs d'étanchéité capables de résister à une arrivée d'eau,
- Renforcements des parois extérieures, orientés face aux digues et situées sous la cote de référence définie à l'article 3, de manière à contenir un afflux d'eau provenant de la digue avec des vitesses de courant possibles de l'ordre de 1m/s.



## 12-2 Biens et activités futurs ou temporaires

*Pour tout aménagement nouveau, on s'attachera, outre la nécessité de ne pas aggraver le risque ni en provoquer de nouveaux, à limiter au maximum les remblais dans les zones inondables, l'objectif étant de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion; il pourra être envisagé de mettre en place des mesures compensatoires.*

Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'à la cote de référence définie à l'article 3.

Les constructions nouvelles ou extensions, visées à l'article 11, devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- de la même manière qu'en zone rouge, les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement préalable.
- **le CES, tel que défini à l'article 3, applicable en zone bleue B2 devra être inférieur à 0.4 ;**
- toutefois, en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, ce CES pourra être dépassé à concurrence du CES de la construction existant à la date d'approbation du présent plan ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.
- pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du CES portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini à l'article 3,
- le premier plancher utilisable, édifié sur remblais, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence définie à l'article 3 (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3 (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence définie à l'article 3 soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,
- les réseaux et équipements électriques, électroniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de sorte qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues, notamment par remontée des effluents,

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

## **TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B3**

La zone bleue **B3** comprend des secteurs occupés essentiellement par des activités économiques et qui restent exposés aux débordements : zone d'activité de Motz-Serrières, quelques établissements installés en bordure de zone inondable sur la commune Chindrieux et aires de loisir ou de camping de Ruffieux et Chindrieux et à une partie de celle de Chanaz. Toutes ces implantations restent essentiellement cantonnées en zone d'aléas faibles et les hauteurs de submersion à la crue de référence restent en général inférieures à 0.50m (sauf secteur du camping du Chanaz : hauteurs atteignant 0.70m à 1.00m en bordure de zone), cependant des mesures particulières de prévention et de protection sont recommandées.

La zone **B3d** concerne spécifiquement les terrains situés à l'intérieur de la zone de sécurité liée aux risques induits par la proximité des digues.

### **ARTICLE 13- Interdictions**

En zone bleue **B3** et **B3d** sont interdits :

- les remblaiements généraux,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence définie à l'article 3,
- les changements de destination des locaux existant sous la cote de référence définie à l'article 3 conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes (critères définis à l'article 3-3).
- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes, ou mobil-homes, sur des parkings, garages ou terrains de camping privés ou publics, dès que les crues débordent des berges du Rhône, soit pour le secteur de la plaine de Chautagne, quand le débit du Rhône (station de mesure de *Pont de la Loi*) dépasse les 1400m<sup>3</sup>/s (ce seuil ne peut pas représenter l'exposition réelle de tous les secteurs de la plaine de Chautagne. Il représente donc un repère pour déclencher la vigilance des propriétaires de biens, en fonction des prévisions sur l'évolution des crues).

En zone bleue **B3d** sont également interdites :

- l'implantation de nouveaux ouvrages, constructions et activités,
- la reconstruction totale des bâtiments existant à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, dans le cas où la destruction a été causée par le risque inondation.

### **ARTICLE 14 - Autorisations**

Sont admis en zone bleue **B3**, à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 15, les ouvrages, constructions et activités qui ne sont pas interdits à l'article 13, et notamment les éléments suivants, cités de manière non limitative, pour information :

- les installations, aménagements et activités autorisés en zone rouge et ce dans les mêmes conditions,
- l'exercice des activités autorisées avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention,
- l'aménagement des constructions et ouvrages existants avant la date d'approbation du PPRI
- l'implantation, sauf en zone **B3d**, de nouveaux ouvrages, constructions et activités respectant les prescriptions mentionnées à l'article 15 suivant.

## **ARTICLE 15 - Dispositions particulières :**

### 15-1 Biens et activités existants

En zone **B3** et **B3d**, selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPR ne les rende obligatoires, les mesures suivantes pourront être prises :

- Mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence définie à l'article 3,
- En complément à ces obturations, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- Etanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- Installation au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3 de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques,
- Installation au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3 de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau,
- Les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence définie à l'article 3 devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.

L'opportunité de ces travaux relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, qui peuvent prendre conseil auprès des professionnels compétents.

Cependant, le maître d'ouvrage devra se conformer aux mesures ci-dessus mentionnées chaque fois qu'il décidera de procéder à des travaux se rapportant à ces locaux et installations, même s'ils ne sont pas motivés par le risque inondation.

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

En zone **B3d**, les mesures suivantes sont obligatoires dans la limite des dispositions mentionnées à l'article 2.3 :

- Mise à l'abri d'une entrée des eaux des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits..., orientés face aux digues et situées sous la cote de référence définie à l'article 3, par des dispositifs d'étanchéité capables de résister à une arrivée d'eau,
- Renforcements des parois extérieures, orientés face aux digues et situées sous la cote de référence définie à l'article 3, de manière à contenir un afflux d'eau provenant de la digue avec des vitesses de courant possibles de l'ordre de 1m/s.

### 15-2 Biens et activités futurs ou temporaires

*Pour tout aménagement nouveau, on s'attachera, outre la nécessité de ne pas aggraver le risque ni en provoquer de nouveaux, à limiter au maximum les remblais dans les zones*

*inondables, l'objectif étant de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion; il pourra être envisagé de mettre en place des mesures compensatoires.*

Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'à la cote de référence définie à l'article 3.

Les constructions nouvelles ou extensions, visées à l'article 14, devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- de la même manière qu'en zone rouge, les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement préalable.
- le CES, tel que défini à l'article 3, applicable en zone bleue B3 devra être inférieur à 0.6 ;
- toutefois, en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, ce CES pourra être dépassé à concurrence du CES de la construction existant à la date d'approbation du présent plan ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.
- pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du CES portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini à l'article 3,
- le premier plancher utilisable, édifié sur remblais, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence définie à l'article 3 (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3 (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence définie à l'article 3 soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,
- les réseaux et équipements électriques, électroniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de sorte qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues, notamment par remontée des effluents,

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

***TITRE VII : AVERTISSEMENT CONCERNANT LA ZONE BLANCHE***

A l'intérieur du périmètre d'étude et en dehors des zones rouges et bleues définies ci-dessus, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, on doit prendre en compte la présence d'une nappe souterraine et, à proximité des zones rouges et bleues, la possibilité que se produise une crue supérieure à la crue centennale.